

FISCAL

REMBOURSEMENT D'UNE FRACTION DE LA TIPP SUR LE GAZOLE UTILISE PAR LES VEHICULES DE 7.5 TONNES ET PLUS A COMPTE DU 1^{ER} JANVIER 2007

I – MARCHANDISES :

a) Les entreprises utilisant des véhicules routiers de 7.5 tonnes et plus, destinés au transport de marchandises ont droit à un remboursement partiel de la TIPP à condition que le gazole ait été acheté en France.

Elles doivent, comme les années précédentes, adresser leurs demandes au Service des douanes compétent (en principe, le bureau des douanes recouvrant la taxe à l'essieu).

Depuis le 21 juillet 2004, les entreprises de transport bénéficient du remboursement de la TIPP sur la base de leurs consommations totales de gazole pour **chaque véhicule**.

b) Depuis le 1^{er} janvier 2007, les régions modulent le taux de la TIPP à leur convenance. En application de l'article 265 septies du code des douanes, le taux de remboursement est égal à la différence entre le tarif de TIPP en vigueur dans la région d'achat du carburant pour la période considérée et le taux de 39.19 € par hectolitre.

Les régions ayant la possibilité de moduler le taux de TIPP sur le gazole depuis le 1^{er} janvier 2007, il n'y a plus un taux unique de remboursement mais 22 taux différents, chacun d'entre eux correspondant au différentiel entre le taux régional de TIPP et le taux du gazole professionnel fixé à 39.19 € / HL.

Les différents taux de remboursement pour 2007 figurent ci-après.

Le remboursement est calculé en appliquant au volume de gazole acquis dans chaque région un taux de remboursement correspondant.

c) Taux forfaitaire :

Par mesure de simplification, les entreprises qui achètent du gazole **dans au moins trois régions différentes**, peuvent opter pour un remboursement effectué sur la base d'un taux forfaitaire unique.

Ce taux, calculé en pondérant les différents taux régionaux par les volumes de gazole respectivement mis à la consommation dans chaque région, est fixé à 3.39 eus par hectolitre pour l'année 2007.

Le remboursement est alors calculé en appliquant au volume total de gazole consommé le taux forfaitaire unique.

Pour une période semestrielle donnée, le choix par l'entreprise d'un remboursement aux taux régionaux ou au taux forfaitaire est irréversible. L'entreprise peut toutefois changer d'option pour la période semestrielle suivante.

d) Les taux régionaux :

Régions	Taux de remboursement (en € / hl)
Alsace	3.65
Aquitaine	3.28
Auvergne	3.35
Basse-Normandie	3.47

Bourgogne	3.10
Bretagne	3.28
Centre	3.65
Champagne Ardenne	3.33
Corse	2.50
Franche-Comté	3.45
Haute Normandie	3.65
Ile de France	3.65
Languedoc Roussillon	3.40
Limousin	3.65
Lorraine	3.65
Midi Pyrénées	3.29
Nord Pas de Calais	3.65
Pays de Loire	3.21
Picardie	3.65
Poitou Charente	2.50
Provence Alpes Côte d'Azur	3.18
Rhône Alpes	3.33

e) Les ayants droit :

le propriétaire du véhicule, le titulaire d'un contrat de crédit bail, d'un contrat de location ou sous location de 2 ans ou plus.

f) Le dossier :

Il est constitué de formulaire de demande de remboursement qui reste semestriel (consultez votre syndicat départemental ou recherchez sur Internet BOD n° 6713).

Votre demande doit être accompagnée :

- ⇒ De la photocopie des cartes grises des véhicules déclarés, sauf si le bureau de douane les détient déjà (au titre de la taxe à l'essieu ou d'un précédent remboursement) ;
- ⇒ Eventuellement, de la copie du contrat de crédit-bail ou de location de 2 ans ou plus ;
- ⇒ D'un R I B original ;
- ⇒ Des factures d'acquisition du gazole en France métropolitaine pour les entreprises installées hors de France et pour les véhicules de 12 tonnes et plus non assujettis à la taxe à l'essieu.

g) les justificatifs à conserver en cas de contrôle :

Dès l'enregistrement de la demande, vous devez être en mesure de présenter les justificatifs des informations déclarées, classés **par véhicule**.

Cela signifie notamment de produire, pour chacun de vos véhicules, les justificatifs des approvisionnements successifs du semestre. Si vous avez opté pour un remboursement aux taux régionaux, ces justificatifs doivent être en outre ventilés par région d'achat du carburant.

Vous devez conserver trois ans les factures d'acquisition du gazole destiné aux véhicules ouvrant droit au remboursement, les relevés de sortie de cuve privative, les lettres de voitures, les relevés de chronotachygraphes du 1^{er} janvier et du 31 décembre de chaque année.

En l'absence de justificatifs, en cas d'informations erronées ou de présentation de documents faux, incomplets ou falsifiés, le montant de la TIPP déjà remboursée est immédiatement exigible. Si le remboursement est en cours, il est immédiatement interrompu. De plus, une fausse déclaration peut faire l'objet des poursuites prévues au code des douanes.

II – VOYAGEURS

a) Les entreprises de transport en commun de voyageurs ayant des véhicules transportant plus de 8 personnes, non compris le chauffeur ont droit à un remboursement partiel de la TIPP à condition que le gazole ait été acheté en France.

Elles doivent comme les années précédentes adresser leurs demandes au service des douanes compétent (en principe le bureau recouvrant la taxe à l'essieu).

Depuis le 21 juillet 2004, les entreprises de transport en commun de voyageurs bénéficient du remboursement de la TIPP sur la base de leurs consommations totales de gazole pour **chaque véhicule**.

b) – c) – d) – e) – f) – g) : idem les transports de marchandises.

N.B. : certaines questions relatives à la facturation (lieu) sont sans réponse officielle à ce jour et seront traitées ultérieurement.